



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-591

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-16-00006 - Arrêté n ° 2023-01252 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement?? (1 page) Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-07-19-00021 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0750 du 19 juillet 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire (4 pages) Page 5

75-2023-09-25-00008 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0927 Portant modification d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 10

75-2023-10-16-00007 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0930 du 16 octobre 2023 renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire???? (3 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2023-10-16-00006

Arrêté n ° 2023-01252 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 16 OCT 2023

ARRETE N° 2023-01252

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Raiad ANDJIB**, gardien de la paix, né le 15 juillet 1993 ;
- **Mme Lyna JARNO**, gardienne de la paix, née le 8 octobre 1998 ;
- **M. Thomas TRUGUET**, gardien de la paix, né le 26 avril 1999.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-07-19-00021

Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0750 du 19
juillet 2023 portant habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0750
du 19 juillet 2023
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU la demande d'habilitation formulée le 14 octobre 2022 et complétée en dernier lieu le 13 juillet 2023 par la société **B&B FUNÉRAIRES 4 rue Paul Baudry – 75008 Paris** exploitée par **M. Vivien BIDAUT**

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société **B&B FUNÉRAIRES**
4, rue Paul Baudry – 75008 Paris ;
Exploitée par M. Vivien BIDAUT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé GK-570-WJ,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**

Article 2

L'établissement visé à l'article 1 est également habilité pour exercer en sous-traitance sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

Activités	Société	Adresse	N° habilitation
- Soins de conservation	HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières sur Seine	20-92-0216
- Transport des corps après mise en bière, - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	TRANSPORT FUNE- RAIRE SW	3 rue Edouard Frère 95440 Ecoen	21-95-0097

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **23-75-0565**

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0750

du 19 juillet 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2023-09-25-00008

Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0927 Portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0927
du 25 septembre 2023
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP 2019-0480 du 18 avril 2019 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0298 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « DELA FUNERALS ASSISTANCE 1 » au nom commercial « MORTUARY BRUSSELS AIRPORT » situé Bedrijvenzone Diegem Luchtaven 49 - 1831 Diegem, Machelen (BELGIQUE) ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 11 août 2023 et complétée en dernier lieu le 18 août 2023 par Mme Greta PLAS, gérante de la société susmentionnée suite à la modification du parc automobile ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement : **DELA FUNERALS ASSISTANCE 1**
Nom commercial : **MORTUARY BRUSSELS AIRPORT**
Bedrijvenzone Diegem Luchtaven 49 - 1831 Diegem, Machelen (BELGIQUE)

dirigé par **Mme Greta PLAS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 2 DLA 781, 2 DLB 178, 1 YUY 209, 1 YUY 207, 1 YXJ 666,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 4

Le Directeur des usagers et des polices administratives de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0927

du 25 septembre 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2023-10-16-00007

Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0930 du 16
octobre 2023 renouvellement d habilitation
dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2023-0930
Du 16 octobre 2023
Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP 2017-905 du 9 août 2017 modifié portant renouvellement de l'habilitation n°17-75-0279 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « OFFICE FRANÇAIS DE PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE (O.F.P.F) » situé 76, rue de la Victoire à Paris 9^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 14 juin 2023 et complétée en dernier lieu le 29 septembre 2023 par **M. Georges-Edward LE ROY**, président de l'établissement cité ci-dessus ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société **OFFICE FRANÇAIS DE PRÉVOYANCE FUNÉRAIRE (O.F.P.F)**
76, rue de la Victoire – 75009 Paris ;

Exploitée par M. Georges-Edward LE ROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **23-75-0279**

Article 3

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 6

Le Directeur des usagers et des polices administratives du public de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-0930

du 16 octobre 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.